

**Assemblée générale**

Distr. générale
6 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-douzième session,
20-29 avril 2015**

N° 3/2015 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juin 2014

Concernant : Jiayi Ding

Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 août 2014.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M. Jiayi Ding, citoyen chinois, est un avocat qui défend les droits de l'homme. En 2010, il a commencé à défendre le droit des enfants migrants de passer l'examen d'entrée dans l'enseignement supérieur dans leur lieu de résidence et non dans leur lieu d'origine comme l'exige le système national d'enregistrement des ménages. Il participe aussi au Mouvement des nouveaux citoyens, groupe informel pour la promotion de la justice sociale et des réformes politiques et juridiques.

4. Le 17 avril 2013, des agents du Bureau de la sécurité publique de Beijing ont arrêté M. Ding à son domicile, où ils ont procédé à une perquisition ainsi qu'à son bureau, et ils ont aussi fouillé sa voiture. Ils ont présenté un mandat d'arrêt, délivré conformément à l'article 80 du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine, qui permet aux forces de l'ordre d'arrêter un délinquant actif ou une personne soupçonnée d'une infraction grave.

5. La source estime que M. Ding a été arrêté pour avoir participé à une campagne anticorruption à laquelle était associé le Mouvement des nouveaux citoyens. Elle précise que la police surveillait étroitement M. Ding pour connaître son rôle dans le Mouvement des nouveaux citoyens avant son arrestation.

6. Selon les autorités, M. Ding est détenu pour avoir porté atteinte à l'ordre public, en procédant à un rassemblement de personnes qui brandissaient des pancartes exigeant que soit révélé le patrimoine de hauts fonctionnaires chinois, et pour avoir incité des centaines de personnes à se rassembler devant le Ministère de l'éducation pour demander l'égalité d'accès à l'éducation. En ce qui concerne l'infraction d'atteinte à l'ordre public, l'article 291 du Code pénal de la République populaire de Chine prévoit une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, la détention pénale ou une surveillance publique pour les personnes qui se rassemblent pour troubler l'ordre public dans les lieux suivants : gares ferroviaires ou routières, quai, aéroports civils, marchés, parcs, théâtres, cinémas, salles d'exposition, enceintes sportives ou autres lieux publics; pour entraver ou perturber la circulation, ou pour s'opposer aux forces de l'ordre ou les empêcher d'exercer leurs fonctions prévues par la loi, lorsque la situation est grave.

7. Le procès de M. Ding a commencé le 27 janvier 2014 au tribunal populaire du district de Haidian, à Pékin.

8. Avant le procès, le tribunal n'aurait pas laissé assez de temps à l'avocat de M. Ding pour qu'il examine le dossier, notamment les éléments à charge, et l'aurait empêché de faire des photocopies des pièces du dossier. De plus, le tribunal aurait rejeté sa demande d'audience publique, et l'audience se serait tenue à huis clos dans une petite salle. Lors du procès, l'avocat de M. Ding a refusé de prendre la parole devant les magistrats pour protester contre ces irrégularités de procédure. Par la suite,

il a cessé de représenter M. Ding et le procès a donc été suspendu. Un nouvel avocat a été nommé mais il s'est heurté à des difficultés pour rencontrer M. Ding en détention.

9. Le procès de M. Ding a repris le 8 avril 2014 au tribunal populaire du district de Haidian, en présence de nombreux policiers à l'extérieur du tribunal. Les militants qui s'étaient rassemblés devant le tribunal pour soutenir M. Ding ont été dispersés et plusieurs diplomates étrangers se sont vu refuser l'accès à la salle. En outre, la police a agressé l'avocat de M. Ding pendant une suspension de séance, alors qu'il venait d'accorder un entretien aux médias. Le 9 avril 2014, l'avocat de M. Ding a quitté la salle pour protester contre le fait qu'on lui avait donné des photocopies des éléments de preuves à charge au lieu des documents originaux.

10. Le 17 avril 2014, l'autorité judiciaire a récusé l'avocat de M. Ding et lui a retiré la défense de M. Ding, a rejeté son mémoire de défense et l'a empêché d'assister à l'audience de jugement.

11. Le 18 avril 2014, M. Ding a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois. Il se trouve toujours au centre de détention n° 3 de Beijing.

12. La source affirme que la détention de M. Ding est arbitraire étant donné qu'il a été arrêté, puis détenu et condamné, au seul motif d'avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. La source affirme aussi que, dans le cas d'espèce, le droit de M. Ding à un procès équitable a été enfreint puisque les autorités ont délibérément empêché le public d'assister à l'audience, en violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 11 et 152 du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine de 1996, et de l'article 183 dudit Code tel que modifié en 2013, qui disposent que les procès de première instance sont publics. En outre, les avocats de M. Ding n'ont pas pu accéder au dossier, dont les éléments à charge, contrairement aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable. La source estime que le non-respect de ce droit est d'une gravité telle qu'il confère à la détention de M. Ding un caractère arbitraire.

Réponse du Gouvernement

14. Dans sa réponse du 20 août 2014 (dont le Groupe de travail a reçu la traduction le 6 janvier 2015), le Gouvernement a fourni les informations suivantes :

a) Le 18 avril 2013, M. Ding a été placé en détention pénale conformément à la loi, au motif qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction d'attroupement illicite. Le 25 mai 2013, les autorités chargées des poursuites ont approuvé son arrestation et, le 8 décembre 2013, l'affaire leur a été transmise à des fins d'enquêtes et d'inculpation;

b) Le 18 avril 2014, le Tribunal populaire du district de Haidian à Beijing a condamné en première instance M. Ding à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois pour avoir rassemblé une foule afin de troubler l'ordre public. M. Ding a intenté un recours contre la décision de première instance. Le Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Beijing a examiné le recours conformément à la loi et, le 18 juillet 2014, l'a rejeté et confirmé la décision de première instance.

15. Selon le Gouvernement, le Tribunal populaire a entendu l'affaire dans la stricte application de la loi et pleinement respecté les droits de M. Ding pendant le procès.

16. Le Gouvernement maintient qu'il est infondé d'affirmer, entre autres choses, que l'on a empêché l'avocat de M. Ding d'accéder aux pièces du dossier, que l'audience

s'est tenue à huis clos, et qu'il a été impossible de vérifier les éléments de preuve. En particulier, le Gouvernement déclare ce qui suit :

a) Le droit qu'a l'avocat d'examiner le dossier a été pleinement respecté. En ce qui concerne les copies des pièces du dossier que le parquet a fournies, le tribunal a scanné en haute définition toutes ces pièces puis les a enregistrées sur un disque qu'il a remis à l'avocat. S'agissant des documents vidéo ayant trait à l'affaire, le tribunal a expressément veillé à ce que l'avocat dispose d'un local, ainsi que des équipements et du temps nécessaires, pour les visionner. Mais l'avocat ne s'est pas rendu au lieu qui lui avait été notifié;

b) Le procès a été public, conformément à la loi. Un résumé de l'affaire, ainsi que le nom de l'accusé, la date et le lieu de l'audience ont été communiqués trois jours avant l'ouverture du procès. Des personnes, dont des membres de la famille de l'accusé, y ont assisté jusqu'au prononcé de la peine en première instance. Donnant suite au recours intenté par M. Ding, le Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Beijing a diligenté une enquête et conclu que les faits de la cause étaient sans ambiguïté. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 223 du Code de procédure pénale, il n'a pas tenu d'audience et il a rendu sa décision publiquement;

c) Pendant le procès en première instance, le tribunal a enquêté puis examiné les faits ainsi que les éléments de preuve pertinents pour l'accusation et la condamnation. L'avocat de M. Ding a pu plaider. Cependant, étant donné que, par ses paroles et ses actes, il a enfreint les règles de présentation de l'affaire ainsi que les convenances, dans le respect de la loi, le tribunal lui a ordonné de renoncer à cette attitude et lui a donné un avertissement. À aucun moment il n'a entravé sa défense;

d) Pendant le procès en première instance, l'avocat de M. Ding a troublé le bon déroulement des débats en se déplaçant à sa guise dans la salle d'audience, interrompu le juge et quitté la salle pendant le procès sans l'autorisation du tribunal. Il a renoncé à exercer ses responsabilités d'avocat de la défense et le tribunal ne lui a aucunement interdit de représenter son client.

Commentaires complémentaires de la source

17. Dans ses commentaires sur la réponse du Gouvernement, la source a réaffirmé que M. Ding a été jugé pour « avoir porté atteinte à l'ordre public en procédant à un rassemblement » et « avoir participé à une campagne anticorruption à laquelle était associé le Mouvement des nouveaux citoyens », un groupe informel de militants qui demandaient à de hauts fonctionnaires chinois de révéler leur patrimoine, et que son cas ne comportait pas de charges pénales ou d'autres circonstances justifiant un procès à huis clos.

18. La source a réaffirmé également que le droit à un procès équitable avait été enfreint. En particulier, selon la source :

a) Le tribunal n'a pas laissé suffisamment de temps à l'avocat pour examiner le dossier, et lui a interdit de faire des copies des pièces du dossier;

b) Le tribunal a tenu le procès dans une petite salle et refusé qu'il soit public sous prétexte du « manque de place »; lorsque l'audience a repris, les militants ont dû quitter le tribunal et plusieurs diplomates étrangers se sont vu refuser l'accès à la salle;

c) L'avocat a refusé de plaider pour protester contre les irrégularités de procédure; il s'est désisté parce qu'il n'avait pas pu accéder au dossier et a accusé les magistrats de ne pas disposer d'autorité suffisante;

d) Le nouvel avocat de M. Ding a quitté la salle au motif qu'on lui avait fourni des photocopies des éléments à charge au lieu des documents originaux. Le juge a prononcé deux avertissements à son encontre et l'avocat a été sanctionné;

e) La veille de l'audience de jugement, les autorités judiciaires n'ont pas reconnu la compétence de l'avocat pour représenter M. Ding. Elles ont rejeté son mémoire de défense (parce qu'il avait quitté la salle en signe de protestation) et lui ont interdit d'assister à l'audience;

f) Après le procès de M. Ding, les autorités judiciaires de Beijing ont décidé de suspendre pour un an M. Cheng, l'avocat de la défense, au motif qu'il avait « porté atteinte à l'autorité de la justice », et ont signalé à l'avocat M. Sui qu'il risquait une suspension de six mois au minimum.

Délibération

Violations alléguées des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

19. Le Gouvernement n'a pas contesté les allégations a priori fiables selon lesquelles M. Ding a été arrêté puis détenu et condamné au seul motif qu'il avait exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression et son droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. En particulier, le Gouvernement n'a pas nié l'allégation selon laquelle la police, qui surveillait étroitement M. Ding pour connaître son rôle dans le Mouvement des nouveaux citoyens, l'a arrêté à son domicile.

20. Le Groupe de travail rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il examine un cas dans lequel le Gouvernement a appliqué arbitrairement la loi en ce qui concerne l'infraction consistant à « porter atteinte à l'ordre public en procédant à un rassemblement », telle que définie à l'article 291 du Code pénal, à des défenseurs des droits de l'homme ayant exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association. En particulier, dans un cas analogue, le Groupe de travail avait jugé arbitraire la détention d'un autre militant des droits de l'homme accusé d'avoir enfreint l'article 291 du Code pénal¹.

21. Le Groupe de travail estime que M. Ding a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement à la liberté d'expression et à la liberté d'association, tels que garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, la privation de liberté de M. Ding relève de la catégorie II.

Violations alléguées des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

22. Concernant les violations alléguées du droit à un procès équitable, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer en raison du caractère vague des informations fournies par la source.

23. En particulier, la source réaffirme que, avant le procès, la défense a reçu des copies du dossier d'accusation au lieu des documents originaux. Néanmoins, la source ne répond pas à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le tribunal a scanné en haute définition toutes les pièces du dossier, puis les a enregistrées sur un disque qu'il a remis à l'avocat de la défense. La source ne précise pas non plus ni dans sa communication initiale ni dans ses commentaires ultérieurs, en quoi le fait que l'avocat a reçu les documents sous forme électronique l'a empêché de préparer sa défense.

¹ Avis n° 47/2006 (Chine); voir A/HRC/7/4/Add.1.

24. Au lieu de cela, dans ses éclaircissements complémentaires, la source a évoqué la « théorie des éléments de preuve », la recevabilité et la fiabilité de ces éléments et la « règle de la meilleure preuve », ainsi que l'interprétation de la Cour populaire suprême, laquelle a considéré que « les éléments de preuve pris en compte aux fins du verdict doivent être les documents originaux, des photocopies ne pouvant être utilisées que lorsqu'il est difficile de se procurer les documents originaux ».

25. La source semble avoir confondu la communication par les parties des pièces du dossier avec la présentation des éléments de preuve pendant le procès – dans le second cas, la question de leur recevabilité et de leur fiabilité se pose. La communication d'éléments sous forme électronique ne constitue pas en soi une atteinte au droit à un procès équitable. De fait, ce type de communication est prévue dans le règlement des tribunaux pénaux internationaux et est acceptée en tant que pratique par la Cour pénale internationale².

26. Ni dans sa communication initiale ni dans ses commentaires et éclaircissements ultérieurs, la source n'a précisé en quoi la présentation d'éléments de preuve sous forme électronique avait empêché l'avocat de préparer sa défense. Par ailleurs, si la source avait affirmé sans ambiguïté que, pendant le procès, seules des copies des éléments de preuve avaient été présentées et que le tribunal, alors que la défense en avait fait la demande, avait refusé d'ordonner au parquet de présenter les documents originaux, le Groupe de travail aurait alors demandé au Gouvernement des éclaircissements.

27. La source a réaffirmé que le tribunal n'avait pas laissé suffisamment de temps à l'avocat pour examiner le dossier. Toutefois, elle n'a pas donné d'autres précisions, par exemple le temps dont l'avocat avait disposé à cette fin, ou s'il avait demandé un délai supplémentaire.

Avis

28. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Jiayi Ding est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Ding de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

² Voir par exemple l'article 68 ii) du règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; l'article 68 B) du règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; et, dans l'affaire *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la décision en date du 24 janvier 2008 de la Cour pénale internationale relative au protocole de cour électronique. De plus, la norme 26 4) du règlement de la Cour pénale internationale dispose que « dans le cadre de la procédure devant la Cour, à l'exception des témoignage en personne, les éléments de preuve sont présentés sous forme électronique, autant que possible ».

30. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Ding et à lui accorder une indemnisation au motif des dommages qu'il a subis pendant la période de sa détention arbitraire.

[Adopté le 20 avril 2015]
